



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 4676

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application de l'article 71 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoyant l'instauration d'un conseil des professions paramédicales. Cet article abroge, les dispositions de la loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social prévoyant la création d'un ordre des pédicures podologues et d'un ordre des masseurs kinésithérapeutes. Ces professionnels, particulièrement attachés à la création d'un ordre professionnel spécifique à leur activité, souhaitent l'abrogation de l'article 71 de la loi du 4 février 2002 et le rétablissement de leurs ordres professionnels respectifs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement considère que la revendication des professions paramédicales de rétablissement des structures ordinales supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est légitime, ainsi qu'il a pu notamment le faire savoir à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003. Le Gouvernement ne souhaite pas pour autant abandonner l'approche interprofessionnelle des différentes professions paramédicales à l'heure où des questions communes relatives aux règles d'exercice et aux bonnes pratiques professionnelles, à la formation initiale et continue, à la déontologie, à la coordination des soins et du travail en réseau plaident pour une réflexion collective, d'autant que les ordres ne peuvent convenir qu'à certaines professions, en particulier à celles qui sont dotées d'un effectif suffisant. C'est dans cette optique qu'il a entamé une réflexion sur une nouvelle architecture permettant, d'une part, la prise en compte des spécificités de chacune de ces professions et, d'autre part, le renforcement de l'approche transversale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4676

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3562

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 110